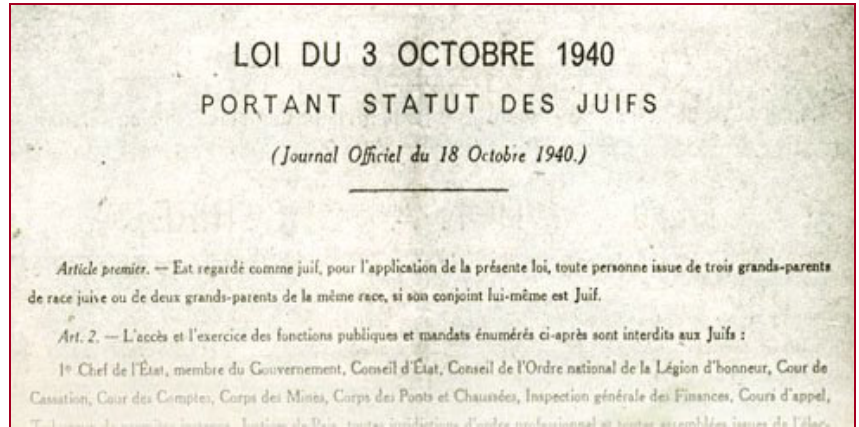


## La politique antijuive de Vichy

### Le statut des juifs du 3 octobre 1940

**L'affaire Dreyfus a pu avoir lieu parce que l'Etat républicain ouvrait ses portes aux Juifs et leur permettait de mener des carrières parfois brillantes dans la fonction publique. Le 3 octobre 1940, alors que la France commence tout juste à être occupée par l'Allemagne, le gouvernement de Vichy met fin à cette possibilité en promulguant la « Loi portant statut des Juifs ». Extraits**



Journal Officiel de l'Etat français du 18 octobre 1940

#### Eviction de la fonction publique

[...]

Art.2. - L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux Juifs :

1° Chef de l'État, membre du gouvernement, Conseil d'État, Conseil de l'Ordre national de la Légion d'honneur, Cour de Cassation, Cour des comptes, Corps des Mines, Corps des Ponts et Chaussées, Inspection générale des Finances, Cours d'appel, Tribunaux de première instance, Justices de Paix, toutes juridictions d'ordre professionnel et toutes assemblées issues de l'élection ;

2° Agents relevant du département des Affaires étrangères, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'Intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police ;

[...]

4° Membres des corps enseignants;

#### Numeris clausus dans les professions libérales

Art. 4. – L'accès et l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la justice sont permis aux juifs, à moins que des règlements d'administration publique n'aient fixé pour eux une proportion déterminée. Dans ce cas, les mêmes règlements détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en surnombre.

#### Interdiction des métiers de la presse, le cinéma et la radio

Art. 5. – Les juifs ne pourront, sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes :

Directeurs, gérants, rédacteurs de journaux, revues, agences ou périodiques, à l'exception de publications de caractère strictement scientifique. Directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation de films cinématographiques; metteurs en scène et directeurs de prises de vues, compositeurs de scénarios, directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtres ou de cinématographie, entrepreneurs de spectacles, directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion. Des règlements d'administration publique fixeront, pour chaque catégorie, les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront s'assurer du respect, par les intéressés, des interdictions prononcées au présent article, ainsi que les sanctions attachées à ces interdictions.

[...]

Fait à Vichy, le 3 octobre 1940.

Source : *Journal officiel* du 18 octobre 1940 cité sur le site « Mémoire juive et éducation ».

<http://perso.wanadoo.fr/d-d.natanson/statut1.htm>

*Encyclopaedia Universalis*, articles « Statuts des Juifs (1940-1944) » et « Antisémitisme ».